

Le cadre d'emplois des **assistants territoriaux d'enseignement artistique** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- assistant d'enseignement artistique,
- assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe,
- assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

## **1/ FONCTIONS**

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. musique ;
2. art dramatique ;
3. arts plastiques ;
4. danse.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils assurent un service hebdomadaire de vingt heures et sont placés, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

La spécialité « musique » comprend différentes disciplines.

### **Musique :**

- accompagnement musique ou danse
- formation musicale (musique ou danse)
- instruments
- musiques actuelles amplifiées (tous instruments)

## **2/ MÉTIERS ASSOCIÉS**

À titre illustratif, le concours d'assistant d'enseignement artistique permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : accompagnateur(trice), enseignant(e) artistique...

### **3/ CONDITIONS D'ACCÈS**

Le concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques.

Les concours pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique comprennent un concours externe, interne et troisième voie.

#### **CONCOURS EXTERNE**

##### Liste des diplômes et titres acceptés dans la spécialité « musique »

Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse

Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien

Médaille d'or ou premier prix ou diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental

Diplôme national d'orientation professionnelle en musique

##### Liste des diplômes et titres acceptés dans la spécialité « art dramatique »

Diplôme ou attestation d'études délivré(e) par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat

##### Liste des diplômes et titres acceptés dans la spécialité « arts plastiques »

Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés

Certificat d'études d'arts plastiques

#### **CONCOURS INTERNE**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

**RAPPEL** : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

#### **TROISIÈME CONCOURS**

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit d'**activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**,
- soit de **mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

A noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

**RAPPEL** : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## **4/ NATURE DES ÉPREUVES**

### **TOUTES LES SPÉCIALITÉS**

#### **CONCOURS EXTERNE**

Un **entretien** qui doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat.

Au cours de l'entretien le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le titre ou diplôme justifiant l'inscription au concours, ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.  
(durée : 30 minutes).

### **SPÉCIALITÉ MUSIQUE** **DISCIPLINE « INSTRUMENTS »**

#### **CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

##### **Épreuve d'admissibilité**

Une **exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.  
(durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3).

##### **Épreuves d'admission**

1. Une **mise en situation professionnelle** pour évaluer la capacité à donner un cours à un ou plusieurs élèves du 1er cycle ou du 2ème cycle d'école de musique ou de conservatoire.  
(durée : 20 minutes ; coefficient 3).
2. Un **entretien** qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.  
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**  
**DISCIPLINE « FORMATION MUSICALE MUSIQUE OU DANSE »**

**CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

**Épreuve d'admissibilité**

Une **lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles**, nom des notes ou vocalises et son accompagnement au piano.  
(3 minutes après 10 minutes de préparation ; coefficient 3).

**Épreuves d'admission**

1. Une **mise en situation professionnelle** pour évaluer la capacité à donner un cours à un ou plusieurs élèves du 1er cycle ou du 2ème cycle d'école de musique ou de conservatoire.  
Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.  
(durée : 30 minutes après 1h00 de préparation ; coefficient 4).
2. Un **entretien** qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.  
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisie.  
(durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**  
**DISCIPLINE « ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE OU DANSE »**

**CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

**Épreuve d'admissibilité**

Une **exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.  
(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

**Épreuves d'admission**

1. Le candidat choisit, lors de son inscription, **l'une des deux épreuves** suivantes :
  - un **accompagnement d'un cours de danse** s'adressant à des élèves du 2<sup>ème</sup> cycle.  
(durée : 30 minutes ; coefficient 4) ;
  - un **accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle, instrumentiste ou chanteur.**  
Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes.  
(durée : 30 minutes ; coefficient 4).
2. Un **entretien** qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.  
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisie.  
(durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE**  
**DISCIPLINE « MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES »**

**CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

**Épreuve d'admissibilité**

1. Une exécution **d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes**, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat qui précise au moment de l'inscription le ou les instruments qu'il souhaite pratiquer au cours de l'épreuve.  
(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

**Épreuves d'admission**

1. Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'une séance de travail avec un groupe d'élèves constitué en atelier ou en groupe d'au maximum 4 musiciens de la discipline.  
Le candidat organise cette séance à partir d'un extrait musical qui lui est remis au moment de la mise en loge et se prolongeant sur le travail d'une œuvre proposée par l'atelier ou le groupe des musiciens.  
L'extrait musical, d'une durée d'1 minute environ, est issu du répertoire des musiques actuelles amplifiées. Le candidat dispose avant l'épreuve de 10 minutes en loge pour repiquer et mémoriser ce fragment musical.  
(durée : 30 minutes ; coefficient 4).
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.  
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.  
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.  
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

**SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES**

**CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

**Épreuve d'admissibilité**

Une **dissertation à partir d'un sujet d'histoire de l'art**.  
(durée : 3h00 ; coefficient 3).

**Épreuves d'admission**

1. Un **examen du dossier individuel du candidat**.  
Ce dossier est constitué d'un mémoire de 20 pages minimum, dactylographié, rédigé par le candidat, retraçant son expérience antérieure et présentant, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.  
(coefficient 3).
2. Un **entretien avec le jury** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et par lequel est appréciée son aptitude à les exercer.  
Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.  
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.  
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## **SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE**

### **CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS**

#### **Épreuve d'admissibilité**

Une **leçon avec les élèves portant sur la technique respiratoire vocale ou corporelle** au choix du jury, **suivie d'une leçon d'interprétation et de mise en scène**, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français.

(durée de l'épreuve : 30 minutes, après 15 minutes de préparation ; coefficient 4).

#### **Épreuve d'admission**

Un **entretien avec le jury** portant sur les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que sur ses options pédagogiques.

Cette épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.

L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

(durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Quand le concours prévoit une phase d'admissibilité, les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

### **5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)**

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 343	1 607.31 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 503	2 357.07 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**  
**6 rue du Pen Duick II - CS 66225**  
**44262 NANTES Cedex 2**  
**☎ 02.40.20.00.71**

**MISE À JOUR : MARS 2020**